
THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
(C.C.S.M. c. D104)

Vehicle Registration Regulation, amendment

Regulation 36/2019
Registered February 19, 2019

Manitoba Regulation 57/2006 amended
1 The Vehicle Registration Regulation, Manitoba Regulation 57/2006, is amended by this regulation.

2 Section 1 is amended

(a) in the definition "gross vehicle weight", by striking out "Manitoba Regulation 575/88" and substituting "Manitoba Regulation 155/2018";

(b) by adding the following definitions:

"**commercial bus**" means a bus as defined in subsection 1(1) of *The Highway Traffic Act* that is not used solely for personal transportation. (« autobus commercial »)

"**commercial truck**" excludes a limited-use commercial truck. (« véhicule commercial »)

"**limited-use commercial truck**" means a motor vehicle, or a motor vehicle-trailer combination, that

(a) falls within the definition "commercial truck" in subsection 1(1) of the Act, and

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES
(c. D104 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules

Règlement 36/2019
Date d'enregistrement : le 19 février 2019

Modification du R.M. 57/2006
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'immatriculation des véhicules, R.M. 57/2006.

2 L'article 1 est modifié :

a) dans la définition de « poids en charge du véhicule », par substitution, à « R.M. 575/88 », de « R.M. 155/2018 »;

b) par adjonction des définitions suivantes :

« **autobus commercial** » Autobus au sens du paragraphe 1(1) du *Code de la route* qui n'est pas utilisé uniquement à des fins personnelles. ("commercial bus")

« **camion** » Véhicule automobile conçu ou adapté principalement pour le transport de chargements ou de biens. ("truck")

« **exploitant** » S'entend au sens de l'article 6 du *Règlement général sur la circulation routière*. ("operator")

(b) is designated as a limited-use regulated vehicle under section 4.2 of the *Highway Traffic (General) Regulation*, Manitoba Regulation 119/2014. (« véhicule commercial à usage restreint »)

"**operator**" has the same meaning as in section 6 of the *Highway Traffic (General) Regulation*. (« exploitant »)

"**truck**" means a motor vehicle designed or adapted primarily for the transportation of cargo or property. (« camion »)

"**truck tractor**" means a truck designed primarily for towing a semi-trailer connected by means of a fifth-wheel coupler, and not constructed for carrying any load other than part of the weight of the trailer. (« véhicule tracteur »)

"**vehicle for hire**" means a vehicle for hire as defined in section 2 of *The Local Vehicles for Hire Act*. (« véhicule avec chauffeur »)

(c) by repealing the definitions "**passenger public service vehicle**", "**public service vehicle bus**", "**public service vehicle truck**" and "**regulated passenger vehicle (non-PSV)**".

3(1) Subsection 3(1) is amended by replacing everything after "registered as" with the following:

- (a) a commercial truck having a registered gross weight of 4,500 kg or more;
- (b) a vehicle for hire;
- (c) a commercial drive-away unit;
- (d) a limited-use commercial truck; or
- (e) a commercial bus.

« **véhicule avec chauffeur** » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion locale des véhicules avec chauffeur*. ("vehicle for hire")

« **véhicule commercial** » Ne vise pas les véhicules commerciaux à usage restreint. ("commercial truck")

« **véhicule commercial à usage restreint** » Véhicule automobile ou train composé d'un véhicule automobile et d'une remorque qui :

a) est visé par la définition de « véhicule commercial » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*;

b) est désigné à titre de véhicule réglementé à usage restreint en application de l'article 4.2 du *Règlement général sur la circulation routière*, R.M. 119/2014. ("limited-use commercial truck")

« **véhicule tracteur** » Camion qui est conçu principalement pour tracter une semi-remorque attelée au moyen d'une sellette d'attelage mais qui n'est pas construit pour porter une charge autre qu'une partie du poids de la semi-remorque. ("truck tractor")

c) par abrogation des définitions d'« autobus de transport public », de « camion de transport public », de « véhicule de transport public de passagers » et de « voiture de tourisme réglementée ne servant pas de V.T.P. ».

3(1) Le paragraphe 3(1) est modifié par substitution, au passage qui suit « immatriculé à titre : », de ce qui suit :

- a) de véhicule commercial dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg;
- b) de véhicule avec chauffeur;
- c) d'ensemble de véhicules de transport public;
- d) de véhicule commercial à usage restreint;
- e) d'autobus commercial.

3(2) Subsection 3(1.1) and subclauses 3(2)(b)(i) and (ii) are amended by striking out "clauses (1)(c) to (h)" and substituting "subsection (1)".

3(3) Subsection 3(2.1) is amended by replacing everything after "registered as" with the following:

- (a) a commercial truck having a registered gross weight of 4,500 kg or more;
- (b) a vehicle for hire;
- (c) a commercial drive-away unit;
- (d) a limited-use commercial truck; or
- (e) a commercial bus.

3(4) Subsection 3(2.2) is amended by striking out "clauses (2.1)(c) to (h)" and substituting "subsection (2.1)".

4 Section 8.3 is repealed.

5 Subsection 9(1) is amended

(a) in clause (f) of the definition "apportionable vehicle", by striking out "public service vehicle trailer or"; and

(b) in the definitions "charter bus" and "private bus", by striking out "motor vehicle" and substituting "bus".

6 Clauses 10(c) and (d) are amended by striking out "motor carrier" and substituting "transportation".

7 Subsections 21(2), 22(2) and 23(6) of the French version are amended by striking out "l'utilisation" and substituting "l'exploitation".

3(2) Le paragraphe 3(1.1) et les sous-alinéas 3(2)b(i) et (ii) sont modifiés par substitution, à « aux alinéas (1)c à h) », de « au paragraphe (1) ».

3(3) Le paragraphe 3(2.1) est modifié par substitution, au passage qui suit « immatriculé à titre : », de ce qui suit :

- a) de véhicule commercial dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg;
- b) de véhicule avec chauffeur;
- c) d'ensemble de véhicules de transport public;
- d) de véhicule commercial à usage restreint;
- e) d'autobus commercial.

3(4) Le paragraphe 3(2.2) est modifié par substitution, à « aux alinéas (2.1)c à h) », de « au paragraphe (2.1) ».

4 L'article 8.3 est abrogé.

5 Le paragraphe 9(1) est modifié :

a) dans les définitions d'« autobus nolisé » et d'« autobus privé », par substitution, à « Véhicule automobile », de « Autobus »;

b) dans l'alinéa f) de la définition de « véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle, par substitution, à « remorque servant de véhicule de transport public ou remorque commerciale, laquelle remorque », de « remorque commerciale qui ».

6 Les alinéas 10c) et d) sont modifiés par suppression de « routier ».

7 Les paragraphes 21(2), 22(2) et 23(6) de la version française sont modifiés par substitution, à « l'utilisation », de « l'exploitation ».

8(1) Subsection 24(2) is replaced with the following:

24(2) On payment by the applicant of the specified charge, the minister responsible for the administration of *The Highway Traffic Act* or any person authorized by him or her may — on behalf of the registrar — issue a single-trip registration permit to

(a) the registered owner of a commercial truck that is currently registered in another province or territory of Canada or in a state of the United States, or to a person operating the truck on behalf of the registered owner; or

(b) the registrant of an apportionable vehicle registered in a member jurisdiction.

8(2) Subsection 24(4) is amended by striking out "public service vehicle,".

8(3) Clause 24(5)(a) is amended by striking out "transport board" and substituting "registrar".

9 Section 24.1 is replaced with the following:

Commercial use of dealer trucks

24.1(1) In this section, "dealer truck" means a truck that is owned by a dealer and displays a dealer's number plate issued to the dealer.

24.1(2) A person who operates a commercial truck is exempt from the application of subsections 64(4) and (5) of the Act and section 44.4 of this regulation if the person

(a) uses the dealer truck in substitution for the commercial truck

(i) while the commercial truck is being serviced or repaired, or

8(1) Le paragraphe 24(2) est remplacé par ce qui suit :

24(2) Dès que l'auteur de la demande paie les frais prévus, le ministre chargé de l'application du *Code de la route* ou la personne qu'il autorise peut, au nom du registraire, délivrer un permis d'immatriculation pour aller simple :

a) soit au propriétaire inscrit d'un véhicule commercial immatriculé dans une autre province ou un territoire du Canada ou dans un État ou à une personne qui exploite le véhicule au nom du propriétaire inscrit;

b) soit au bénéficiaire d'un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle qui est immatriculé dans un territoire membre.

8(2) Le paragraphe 24(4) est modifié par substitution, à « l'utilisation au Manitoba du véhicule de transport public, », de « l'exploitation au Manitoba ».

8(3) L'alinéa 24(5)a) est modifié par substitution, à « utilisé conformément aux conditions du permis imposées par la commission du transport », de « exploité conformément aux conditions du permis imposées par le registraire ».

9 L'article 24.1 est remplacé par ce qui suit :

Usage commercial de véhicules de commerçants

24.1(1) Dans le présent article, « camion de commerçant » s'entend d'un camion qui appartient à un commerçant et qui porte une plaque d'immatriculation de commerçant qui lui a été délivrée.

24.1(2) La personne qui exploite un véhicule commercial est soustraite à l'application des paragraphes 64(4) et (5) de la *Loi* et de l'article 44.4 du présent règlement dans les cas suivants :

a) elle utilise un camion de commerçant plutôt que le véhicule commercial :

(i) pendant l'entretien ou la réparation du véhicule commercial,

(ii) to test the dealer truck as a potential replacement for the commercial truck or as a new acquisition; and

(b) complies with

(i) subsection (3), and

(ii) the requirements, if any, of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations under that Act respecting the person's use of the dealer truck.

24.1(3) While the person uses the dealer truck under this exemption, the person

(a) must not operate the commercial truck for which the dealer truck is being substituted;

(b) must remove the number plates from the commercial truck;

(c) must carry in the dealer truck those number plates and the registration card for the commercial truck; and

(d) must not operate the dealer truck outside Manitoba.

10 Subclause 29(b)(i) is amended by striking out "a tractor or".

11(1) Clause 30(4.1)(a) is amended, in the part before subclause (i), by striking out "motorcycles, mopeds or mobility vehicles" and substituting "motorcycles or mopeds".

11(2) Subsection 30(4.2) is amended by striking out "or mobility vehicle".

11(3) Subsections 30(4.3) to (4.6) are repealed.

(ii) pendant l'essai du camion de commerçant en vue de remplacer le véhicule commercial ou d'en acquérir un nouveau;

b) elle se conforme au paragraphe (3) et aux exigences, le cas échéant, de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et de ses règlements relativement à son utilisation du camion de commerçant.

24.1(3) Pendant qu'elle est visée par l'exemption prévue au paragraphe (2), la personne qui utilise le camion de commerçant est tenue de répondre aux exigences suivantes :

a) elle n'utilise pas son propre véhicule commercial;

b) elle enlève les plaques d'immatriculation du véhicule commercial;

c) elle transporte dans le camion de commerçant les plaques d'immatriculation et la carte d'immatriculation du véhicule commercial;

d) elle n'exploite pas le camion de commerçant à l'extérieur du Manitoba.

10 Le sous-alinéa 29b)(i) est modifié par substitution, à « tracteur ou d'un porteur-remorqueur », de « véhicule tracteur ».

11(1) Le sous-alinéa 30(4.1)a)(iii) est modifié par substitution, à « , des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement », de « et des cyclomoteurs ».

11(2) Le paragraphe 30(4.2) est modifié par suppression de « ou les véhicules de déplacement ».

11(3) Les paragraphes 30(4.3) à (4.6) sont abrogés.

12 Clause 30.1(1)(c) is amended by striking out "motorcycles, moped and mobility vehicles" and substituting "motorcycles and mopeds".

13 Subclause 36(a)(iv) is replaced with the following:

(iv) motorcycles and mopeds; and

14 The heading for Part 8 is amended by striking out "PSV AND".

15 Subsection 43(1) is replaced with the following:

Temporary CT permits

43(1) A permit authorizing the temporary operation of a vehicle as a commercial truck under section 48 of the Act must be carried

- (a) in the vehicle if it is a motor vehicle; or
- (b) in the motor vehicle towing it if the vehicle is a trailer.

16 Section 44.1 is amended by striking out "a motor carrier who by vehicle" and substituting "the operator of a vehicle that".

17 Section 44.2.1 is repealed.

18(1) Subsection 44.3(2) is amended by striking out "subsection 290(7.1)" and substituting "section 312.2".

18(2) Subsection 44.3(3) is repealed.

12 Le paragraphe 30.1(1) est modifié par substitution, à « , des cyclomoteurs et des véhicules de déplacement », de « et des cyclomoteurs ».

13 Le sous-alinéa 36a)(iv) est remplacé par ce qui suit :

(iv) motocyclettes et cyclomoteurs;

14 L'intertitre de la partie 8 est modifié par suppression de « DE TRANSPORT PUBLIC ET ».

15 Le paragraphe 43(1) est remplacé par ce qui suit :

Permis temporaires — véhicules commerciaux

43(1) Le permis qui autorise l'exploitation temporaire d'un véhicule à titre de véhicule commercial en vertu de l'article 48 de la Loi est gardé :

- a) s'il s'agit d'un véhicule automobile, dans le véhicule;
- b) s'il s'agit d'une remorque, dans le véhicule automobile qui la tracte.

16 L'article 44.1 est modifié par substitution, à « tout transporteur routier qui, au moyen d'un véhicule, », de « l'exploitant d'un véhicule qui ».

17 L'article 44.2.1 est abrogé.

18(1) Le paragraphe 44.3(2) est modifié par substitution, à « le conduire sans être titulaires d'un certificat en matière de sécurité visé aux paragraphes 290(7.1) ou (7.2) », de « l'exploiter sans être titulaires d'un certificat en matière de sécurité visé à l'article 312.2 ».

18(2) Le paragraphe 44.3(3) est abrogé.

19 Section 44.4 is replaced with the following:

Use of dealers' number plates on commercial trucks

44.4 Subject to subsection 24.1, a person must not attach a dealer's number plate to a vehicle for the purpose of using it as a commercial truck or a limited-use commercial truck.

20 The table in section 2 of the Schedule is amended

(a) by repealing the items "Public Service Vehicle Trucks", "Public Service Vehicle Buses", "Public Service Vehicle Drive-Away Units", "Limited-Use Public Service Vehicles (registered gross weight 4,500 kg or more)", "Public Service Vehicle Trailers", "Snow Vehicles" and "Tractors";

(b) by replacing the items "Regulated Passenger Vehicles (non-PSV)", "Motorcycles, Mopeds and Mobility Vehicles", "Dealer Vehicles Including Mopeds, Mobility Vehicles and Trailers, but not including Motorcycles" and "Dealer Motorcycles, Mopeds and Mobility Vehicles" with the items set out in the Schedule;

(c) in Column 3 of the items "Commercial Trucks", "Commercial Drive-away Units", "Limited-Use Commercial Trucks (registered gross weight 4,500 kg or more)" and "Commercial Trailers", by adding "or "P"" after "the letter "C"";

(d) in the item respecting Commercial Drive-away Units, by striking out everything in Column 5 and substituting "Not required"; and

(e) in the French version, in column 4 of the item respecting "véhicules anciens, à l'exception des motocyclettes", by striking out "porteurs-remorqueurs" and substituting "véhicules tracteurs".

19 L'article 44.4 est remplacé par ce qui suit :

Utilisation de plaques d'immatriculation de commerçant sur les véhicules commerciaux

44.4 Sous réserve de l'article 24.1, il est interdit d'apposer une plaque d'immatriculation de commerçant sur un véhicule en vue de son utilisation à titre de véhicule commercial ou de véhicule commercial à usage restreint.

20 Le tableau de l'article 2 de l'annexe est modifié :

a) par abrogation des éléments « motoneiges », « camions de transport public », « autobus de transport public », « ensembles de véhicules de transport public », « véhicules de transport public à usage restreint dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg », « remorques de transport public » et « tracteurs »;

b) par substitution, aux éléments « voitures de tourisme réglementées ne servant pas de V.T.P. », « motocyclettes, cyclomoteurs, véhicules de déplacement », « véhicules de concessionnaire, y compris les cyclomoteurs, les véhicules de déplacement et les remorques, à l'exception des motocyclettes » et « motocyclette, cyclomoteurs et véhicules de déplacement de concessionnaire », des éléments figurant à l'annexe;

c) dans la colonne 3 des éléments « véhicules commerciaux », « ensembles de véhicules commerciaux », « véhicules commerciaux à usage restreint dont le poids en charge inscrit est d'au moins 4 500 kg » et « remorques commerciales », par adjonction, après « lettre « C » », de « ou « P » »;

d) par substitution, au texte de la colonne 5 de l'élément « ensembles de véhicules commerciaux », de « non requise »;

e) dans la version française, dans la colonne 4 de l'élément « véhicules anciens, à l'exception des motocyclettes », par substitution, à « porteurs-remorqueurs », de « véhicules tracteurs ».

Transitional

21(1) A vehicle that is registered in a registration class before the day this regulation comes into force may remain registered in that registration class — and have the corresponding number plates affixed to it — until the expiry of the existing registration period.

21(2) If a vehicle has been registered in a registration class, by way of early renewal, for a registration period which begins on or after the day this regulation comes into force, the vehicle may be or remain registered in that registration class — and have the corresponding number plates affixed to it — until the expiry of that registration period.

Coming into force

22 This regulation comes into force on the same day that Schedule C of *The Traffic and Transportation Modernization Act*, S.M. 2018, c. 10, comes into force.

Dispositions transitoires

21(1) Le véhicule qui est immatriculé dans une classe d'immatriculation avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut demeurer immatriculé dans la classe en question — et porter les plaques d'immatriculation correspondantes — jusqu'à la fin de la période d'immatriculation en cours.

21(2) Le véhicule qui a été immatriculé dans une classe d'immatriculation par renouvellement anticipé pour une période d'immatriculation qui commence à l'entrée en vigueur du présent règlement ou après peut être ou demeurer immatriculé dans la classe en question — et porter les plaques d'immatriculation correspondantes — jusqu'à la fin de la période d'immatriculation.

Entrée en vigueur

22 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'annexe C de la *Loi sur la modernisation des lois relatives à la circulation et au transport*, c. 10 des *L.M. 2018*.

SCHEDULE
(Clause 18(b))

Column 1 Registration Class	Column 2 Quantity of Number Plates	Column 3 Type of Number Plate	Column 4 Position of Number Plates	Column 5 Specified Registration Class Sticker Required
Commercial Buses	2	Type 1 graphic number plate	Front and rear	Registration class sticker with the letter "R" required
Motorcycles and Mopeds	1	Type 2 graphic number plate, type 2 veteran's number plate, type 2 personalized number plate, type 2 specialty number plate, type 2 personalized specialty number plate, type 6 graphic number plate, type 6 veteran's number plate, type 6 personalized number plate, type 6 specialty number plate, type 6 personalized specialty number plate, type 9 collector number plate with the letters "CL" in the first position on the left or type 9 personalized collector number plate — all types with the letters "MC" embossed at the bottom centre	Rear	Not required
Dealer Vehicles Including Mopeds and Trailers, but not Including Motorcycles	1	Type 1 graphic number plate with the letter "D" in the first position on the left	Front on a tractor or truck tractor; rear on all other vehicles	Not required

Column 1 Registration Class	Column 2 Quantity of Number Plates	Column 3 Type of Number Plate	Column 4 Position of Number Plates	Column 5 Specified Registration Class Sticker Required
Dealer Motorcycles and Mopeds	1	Type 2 graphic number plate or type 6 graphic number plate — both types with the letter "D" in the first position on the left and the letters "DLR" embossed at the bottom centre	Rear	Not required

ANNEXE
[alinéa 18b)]

Colonne 1 Classe d'immatriculation	Colonne 2 Nombre de plaques d'immatriculation	Colonne 3 Type de plaque d'immatriculation	Colonne 4 Position des plaques d'immatriculation	Colonne 5 Vignette de classe d'immatriculation requise
autobus commerciaux	2	plaque graphique de type 1	à l'avant et à l'arrière	vignette portant la lettre « R »
motocyclettes et cyclomoteurs	1	plaque graphique de type 2, plaque pour anciens combattants de type 2, plaque personnalisée de type 2, plaque spéciale de type 2, plaque spéciale personnalisée de type 2, plaque graphique de type 6, plaque pour anciens combattants de type 6, plaque personnalisée de type 6, plaque spéciale de type 6, plaque spéciale personnalisée de type 6, plaque d'immatriculation de collectionneur de type 9 [les lettres « CL » figurant à la première position de gauche] ou plaque d'immatriculation de collectionneur personnalisée de type 9 — lettres « MC » en relief au centre inférieur pour tous les types	à l'arrière	non requise
véhicules de concessionnaire, y compris les cyclomoteurs et les remorques, à l'exception des motocyclettes	1	plaque graphique de type 1, lettre « D » à la première position de gauche	à l'avant pour les tracteurs et les véhicules tracteurs; à l'arrière pour les autres véhicules	non requise

Colonne 1 Classe d'immatriculation	Colonne 2 Nombre de plaques d'immatriculation	Colonne 3 Type de plaque d'immatriculation	Colonne 4 Position des plaques d'immatriculation	Colonne 5 Vignette de classe d'immatriculation requise
motocyclettes et cyclomoteurs de concessionnaire	1	plaque graphique de type 2 ou de type 6 — lettre « D » à la première position de gauche et lettres « DLR » en relief au centre inférieur pour les deux types	à l'arrière	non requise